



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRADEC

Parc d'activité de la porte Multimodale
Rue Charles Coulomb
62510 Arques

Références : -

Code AIOT : 0007005291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement ASTRADEC implanté Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle des actions mise en place suite à l'arrêté de mesure conservatoires du 11/05/26 et l'arrêté de mise en demeure du 11/05/2026. Ces arrêtés ont été notifiés à l'exploitant le 15/05/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRADEC
- Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005291

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRADEC est une société indépendante spécialisée dans le domaine de la collecte et le traitement de tous types de déchets. Elle dispose de quatre plateformes de traitement des déchets situées à Arques, Wizernes, Beaumerie Saint-Martin et Longfossé, ainsi que de la logistique permettant notamment le transport des déchets.

Le site d'Arques est exploité depuis 2012 . Il bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 18 août 2011 pour les rubriques 1432-2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE.
- d'un récépissé de déclaration en date du 2 mai 2019 pour les rubriques 2710, 2713, 2794 et 2260 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la rubrique 2718 -2 le 10/02/2020.

Le premier constat de non-conformité vis-à-vis de la situation administrative du site date de 2017 : lors de la visite périodique réalisée par SOCOTEC le 08/09/17, SOCOTEC avait constaté l'exploitation d'un broyeur sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791. Depuis 2023 l'exploitant a déposé 3 versions du dossier de régularisation . Celui-ci reste à ce jour irrecevable malgré les demandes de compléments de la DREAL en date du 08/02/24 et 05/09/24 et 16/09/25. Depuis fin 2024 suite à des plaintes 4 visites d'inspection ont été réalisées sur le site (10/10/24, 28/05/25 et 27/11/25, 13/03/26) et 3 réunions ont été organisées par Madame la Sous-Préfète de St Omer avec l'exploitant, la DREAL et le SDIS (les 16/01/25, 09/09/25, 30/01/26).

2 dossiers d'exploitation en phase transitoire déposés par l'exploitant en 2025 n'ont pas permis à la DREAL de se positionner sur l'acceptabilité de la poursuite de l'exploitation dans l'attente de sa régularisation et permettant une exploitation dans les conditions de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de la pollution des eaux.

A l'issue des visites du 10/10/24, du 28/05/25 et du 27/11/25, la DREAL a proposé la suspension d'activité en limitant les quantités stockées sur site au seuil de la déclaration.

A l'issue de la visite d'inspection du 13/03/2026, un arrêté de mesures conservatoires et un arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions ont été signés le 11/05/2026. Ces arrêtés ont été notifiés à l'exploitant le 15/05/2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des stocks	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 2	Consignation	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	historiques et limitation des stocks de déchets			
2	accès pompier et voirie	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 3	Astreinte	
3	bassin de confinement	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 4	Astreinte	
4	moyens d'extinction	AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 5	Astreinte	
5	Détection et surveillance	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
6	rondes	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
7	Plan de défense contre l'incendie.	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
8	exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
9	ilotage	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
10	batteries	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
11	définition petit ilot/ilot	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	
12	système d'extinction automatique dans bâtiment	AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pris aucune disposition pour mettre son site en conformité depuis la visite du 13/03/2026.

Le site est toujours encombré par un stock historique de déchets stockés de façon anarchique. Les

moyens de défense contre l'incendie; l'accès des pompiers par l'arrière du site, le confinement des eaux d'extinction, la surveillance correcte du site ne sont pas assurés.

La DREAL propose :

- **un arrêté de consignation** correspondant au montant des déchets à évacuer soit 749 764 euros (cf point de contrôle 1)
- **un arrêté d'astreinte** pour les autres points non respectés soit un montant total de 550 euros/j (50 euros/j pour chaque point de contrôle 2 à 12 non respecté)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des stocks historiques et limitation des stocks de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des stocks historiques et limitation des stocks de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'évacuer les stocks historiques de déchets de pulpeurs, de refus de tri et de mousse dans un délai maximal de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il transmet les justificatifs de l'évacuation de ces déchets dans une installation autorisée à cet effet au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous 45 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue du délai de 1 mois, la nature et les quantités maximales de déchets présents sur le site sont limitées conformément au tableau ci-dessous :

Nature des déchets admis	Volumeximal stock total sur site	Tonnagemaximal stock total sur site
verre	120m ³	48t
Plastiques de tous types (PVC, PE...) et sous toutes les formes (brut ou broyé)	1700m ³	128t
Bois (brut ou broyé) sous toutes les formes	3000m ³	660t
ferrailles	90m ³ (3 bennes)	21t
torons	100m ³	50t
papiers/cartons	120m ³	8t
Pulpeurs brut	600m ³	390

Pulpeursbroyés sous toutes ses formes (< 30, entre 30 et 150, >150)	100m3	23
DIB en attente de tri	500m3	129
Refus de tri (y compris pour CSR)	900m3	250t
Plâtre valobat	800m3	208t
Plâtre sous toutes ses autres formes (simple, concassé)	1400m3	376t
Laines valobat	200m3	80t
Gravats inertes	400m3	600t

Seuls les déchets cités dans le tableau ci-dessus peuvent être réceptionnés et stockés sur le site ;
Aucun déchet dangereux n'est autorisé sur le site.

L'exploitant transmet hebdomadairement à la DREAL et au SDIS l'état des stocks prévu à l'article 13-IV de l'AM du 06/06/2018 accompagné d'un plan à jour des stockages.

Constats :

Le jour de la visite il est constaté que les stocks historiques de déchets n'ont pas été évacués.

Le bilan des stocks présents par nature de déchets est repris dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets admis	Tonnage maximal stock total sur site (AP mesures conservatoires du 11/05/26)	tonnage constaté sur site le 23/06/256
verre	48 t	28
plastiques de tous types et sous toutes ses formes	128 t	115 t
bois sous toutes ses formes	660 t	1121 t
ferrailles	21 t	9 t
torons	50 t	110 t
papiers /cartons	8 t	7 t

pulpeurs brut	390 t	2210 t
pulpeurs broyés sous toutes ses formes	23 t	878 t
DIB en attente de tri	129 t	72 t

refus de tri	250 t	1425 t
platre valobat	208 t	55 t
platre sous toutes ses autres formes	376 t	58 t
laine valobat	80 t	56 t
gravats	600 t	420 t

par ailleurs **sont présents sur le site des déchets non autorisés** à savoir :

- des mousses : 76 t (270 m3)

Le jour de la visite des opérations de traitement ne déchets sont en cours (broyage de bois). Ces opérations de traitement de déchets sont confirmées par les bilans hebdomadaires transmis par l'exploitant.

Les activités constatées le jour de la visite sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 et enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716. Elles sont réalisées sans l'autorisation requise en méconnaissance de l'arrêté de mise en demeure de régulariser du 28/03/2025.

Le tableau ci dessous présente également l'évolution des stocks de déchets depuis la dernière visite d'inspection entre la semaine 10 et la semaine 25 de 2026 :

Nature des déchets admis	stock semaine 10	stock semaine 25
bois sous toutes ses formes	380 t (1170 m3)	1121 t (5440 m3)
torons	5 t (10 m3)	110 t (220 m3)
pulpeurs bruts	2730 t (4200 m3)	2210 t (3400 m3)
pulpeurs broyés sous toutes ses formes	529 t (2350 m3)	878 t (3260 m3)
DIB en attente de tri	82 t (320 m3)	72 t (280 m3)
refus de tri	1441 t (5760 m3)	1425 t (5700 m3)

Astradec avait également fourni un planning de déstockage des pulpeurs et refus de tri qui n'est pas respecté :

- L'évacuation vers les filières d'élimination est très limité notamment vers les ISDND de Baudalet et Suez pour des problèmes de capacité à assumer les couts de traitement : pour illustration 0 t évacuées chez Suez depuis le 01/01/26 et 1 seul camion chez Baudalet en semaine 25.
- L'évacuation vers les filières de valorisation énergétique (Stora et Syctom) annoncée n'est pas justifiée. Lors de la visite, l'exploitant a du mal à expliquer les tonnages reportés dans les tableaux de bilan hebdomadaire. Il a été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de sortie vers ces filières postérieurement à l'inspection. Aucun document n'a été transmis.

Le jour de la visite le broyeur à pulpeurs est en panne - situation récurrente depuis plusieurs semaines d'après les bilans hebdomadaires transmis par l'exploitant.

En conclusion les stocks maximaux de déchets sur site ne sont pas respectés et sont très largement dépassés. l'arrêté de mesures conservatoires n'est pas respecté.

La DREAL propose de consigner la somme correspondant à l'évacuation des déchets présents en surplus dans une filière autorisée à savoir :

- pulpeurs brut et broyés sous toutes ses formes : 3088 t - 413 t = 2675 t
- refus de tri : 1425 t - 250 t = 1175 t
- torons : 110 t - 50 t = 60 t
- bois : 1121 t - 660 t = 461 t
- mousse : 76 t

soit un total de 4447 t de déchets à évacuer.

Pour le chiffrage il est pris l'hypothèse d'une évacuation en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour un coût de :

- 73 euros/t HT hors transport
- TVA 20 %
- TGAP 2026 et surtaxe 2026 : 69 euros/t (applicable depuis 01/03/2026)
- transport 12 euros/tonnes pour une élimination dans un rayon de 25 km :

cout total : $(4447 \times 73) \times 1.2 + 4447 \times 69 + 12 \times 4447 = 749\,764,2$ euros

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 2 : accès pompier et voirie

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, accès pompier et voirie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un deuxième accès pompiers à l'arrière du site depuis l'avenue Isaac Newton ainsi qu'une voirie pompier permettant l'accès dans la cour arrière du bâtiment par des engins.

La déserte des installations par cette voie engins devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Largeur minimale : 3 mètres. Hauteur disponible : 3,50 mètres.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.

Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres

.Pente inférieure à 15 %.

(Si des voies sont en impasse, les aménager de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20 m))

et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie). Ces aménagements doivent être terminés sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Constats : Le deuxième accès pompiers à l'arrière du site a été créé. Pour rappel sa création avait pour objectif de permettre l'utilisation du PI situé avenue Isaac Newton car la DECI est insuffisante sur le site. Une partie de la voirie pompier à l'arrière du site et sur sa périphérie depuis l'avenue Isaac Newton a été réalisée mais la partie de voirie permettant l'accès dans la cour arrière du bâtiment par des engins n'est pas réalisée. l'accès par l'arrière à cette cour est par ailleurs impossible car encombré par des déchets et des tas de terres. De même l'accès par travée entre le bâtiment et les stocks de bois n'a pas été créé. La voirie n'est pas réceptionnée : les essais de plaques n'ont pas été réalisés. Un bon de commande pour des essais de plaques signé le 16/06/26 (Ginger CEBTP) est présenté le jour de la visite. Le jour de la visite, une partie de la voirie derrière le bâtiment est encombrée par des déchets de bois tombés depuis les stocks par dessus le mur et l'entrée de la voirie coté droit le long du bâtiment est gênée par un camion et un engin en stationnement. Proposition d'une astreinte : 50 euros/j
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : l'exploitant met en place une capacité de confinement étanche des eaux d'extinction incendie sur site d'un volume minimal de 900 m³. les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à un système de relevage, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. La mise en service du bassin doit être réalisée dans un délai court dès la mise en oeuvre des moyens d'extinction. Elle ne doit pas gêner l'intervention des Services d'incendie et de secours. Les orifices d'écoulement du réseau eaux pluviales du site vers le réseau de la ZAC de la porte Multimodale de l'Aa sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de l'étanchéité et du volume de ce bassin.
Constats : <u>rappel des constats le 13/03/26</u> le bassin de confinement provisoire des eaux d'extinction a été finalisé par pose d'un fond

argileux. Par mail du 23/03/25, l'exploitant fournit 3 essais de perméabilité sur de l'argile réalisés en 2015 ne permettant pas de relier ces test à l'argile mis en place sur le site. Le jour de la visite le bassin présente des fissures et un défaut de tassement. Sa mise en service est rendue impossible du fait de l'encombrement du site par le stock de refus de tri (le regard d'égout permettant le pompage est sous le tas de refus de tri). Par ailleurs la mise en service du bassin nécessite des opérations de déplacement et raccordement d'une pompe dont la faisabilité et la temporalité peuvent être questionnées. Les éventuelles eaux d'extinction à l'avant du site ne peuvent par ailleurs pas être confinées du fait de l'absence de vannes sur le réseau à l'avant du site. En conclusion les engagements pris par l'exploitant en sous-préfecture de St Omer le 30/01/26 ne sont pas tenus.

constats le 23/06/26

aucun travaux supplémentaire n'a été réalisé sur le bassin provisoire. Aucun justificatif de l'étanchéité et du volume n'est disponible. L'exploitant confirme qu'en l'état la mise en service du bassin en cas d'incendie est impossible. Le regard d'égout permettant le pompage est par ailleurs toujours enfoui sous le tas de refus de tri.

En ce qui concerne l'avant du site, un caisson contenant un ballon gonflable est disposé à l'entrée du site mais les moyens de mise en œuvre ce dispositif ne sont pas présents (absence de compresseur).

En cas d'incendie les eaux d'extinction ne pourraient pas être confinées sur le site.

Proposition astreinte : 50 euros/j

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/05/2026, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

l'exploitant dispose de moyens permettant de fournir un débit global de 360 m3/h pendant 2 h sous 1 bar soit 720 m3.

Ce besoin en eau doit être couvert par :

- 1 poteau incendie public, rue Coulomb, à moins de 100 m de l'entrée principale
- 1 poteau incendie public, avenue Isaac Newton, accessible depuis le 2eme accès réalisé à l'arrière du site et à moins de 200m
- 1 poteau incendie privé (entrée principale près portail)
- 1 poteau incendie privé (dit « DIB » à l'intérieur du site). Ce dernier est mis aux normes sous 1 mois.

Ces PI doivent être aux normes, opérationnels et accessibles à tout moment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les équipements suivants :

- des extincteurs de types et de capacités appropriés en fonction des classes de feux. Ils sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés, numérotés, visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés disposés près des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant assure la vérification périodique annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et la formation des personnels sur leur mise en œuvre. Les documents de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il tient à disposition de la DREAL et du SDIS la justification de la disponibilité du débit global demandé en produisant des essais simultanés sur les PI.

Constats :

- le PI privé dit "DIB" a été changé en mai 2026 suite à sa détérioration par une chargeuse (vu facture LST du 26/05/26) ; **L'exploitant doit le référencer et le recenser en lien avec le SDIS.**

Un essai individuel de débit a été réalisé par LST sur ce poteau le 22/05/26. Le débit est très faible : 32 m/h sous 1 bar.

Aucun essai en simultané sur les poteaux n'a été réalisé permettant de démontrer la disponibilité des 360 m3/h sous 1 bar pendant 2h.**L'exploitant doit réaliser des essais simultanés de 3 PI et 4 PI.** Par ailleurs compte tenu de l'absence de finalisation de la voirie pompier permettant l'accès à l'arrière du site, **le PI avenue Isaac newton est toujours considéré comme inaccessible.**

Le nombre de RIA dans le bâtiment est toujours insuffisant (1 seul). L'exploitant indique en avoir reçu un deuxième mais non installé. Il doit s'assurer que tout point du bâtiment peut être atteint par 2 jets de lance.

Vu le rapport de **vérification des extincteurs** le 28/11/25 par LST : **11 extincteurs à remplacer dans le bâtiment tri - l'exploitant doit fournir le justificatif de remplacement.**

Vu le rapport de **vérification des RIA** le 28/11/25 par LST : ne concerne que le bâtiment administratif et mécanique - **absence de contrôle pour le bâtiment tri - non conforme.**

Proposition astreinte : 50 euros/j

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Article 9-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai APMD : 1 mois

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en

déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

rappel des constats le 13/03/26 :

la DREAL note les non-conformités suivantes :

- absence de détection sur box G et V (bois et pulpeurs > 150 mm)
- absence de détection sur box J
- absence de détection pour les box P, R, Q, S, T dans le bâtiment
- absence de détection pour le box 7 à l'extérieur

L'exploitant fournit par mail du 23/03/26 un plan prévisionnel d'implantation d'une caméra thermique complémentaire pour fin avril 2026. Le plan ne couvre pas le box J et le box 7.

Le Compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 13/05/25 indique que l'alarme n'est pas perceptible en tout point du site - non conforme.

constat le 23/06/26 :

aucun travaux effectué. L'exploitant présente un devis de la société SES pour 1 caméra datant du jour de la visite (23/06/2026).

Le problème de la perception de l'alarme n' a pas été réglé.

Proposition astreinte : 50 euros/j

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : rondes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, rondes

Prescription contrôlée :

Article 9-III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai APMD : 24 h

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

rappel des constats le 13/03/26 :

Le jour de la visite l'exploitant indique avoir créé la consigne pour les rondes sans la présenter. L'exploitant indique que les rondes ne sont cependant pas mises en place au jour de la visite.

L'exploitant fournit postérieurement à l'inspection par mail du 23/03/26 :

- une consigne "Gestion et surveillance des tas de déchets combustibles" référencée R2-PREP-VMPPR-08- version 1 du 20/03/26
- une fiche "attestation - inspection par points chauds" référencée Réf : VM-ENR-1 version 2 du 20/03/26 pour l'enregistrement des mesures lors des rondes.

Ces documents ne sont pas conformes à l'article 9-III de l'AM du 06/06/18 :

- la ronde prévue 2h après le dernier arrivage de déchets ne prévoit pas un contrôle de toutes les zones (uniquement les zones et tas récents).
- absence du parcours des rondes.
- le document d'enregistrement ne liste pas tous les box (seules 5 zones sont répertoriées sans plan). La liste des informations à reporter n'est pas claire (conforme, suspect, non conforme?).
- les seuils d'alerte entre les 2 documents sont différents.
- absence d'élément sur la formation.
- absence d'indication sur le matériel précis utilisé et sa maintenance
- le dépassement du seuil d'alerte (60 ou 70 °c selon les documents) indique qu'une action immédiate est requise sans préciser laquelle.
- le document est flou sur de nombreux points par ex "périodes à risque" sans les définir, "points chauds suspects (> 50°C)" avec surveillance renforcée sans la définir, "tas sensibles" sans les définir, notion de "points chauds" sans la définir, etc....

Le document doit être revu pour être conforme à la prescription

constats le 23/06/26 : La procédure n a pas été modifiée et n'est donc toujours pas conforme à l'article 9-III de l'AM du 06/06/18. Par ailleurs l'exploitant indique que des déchets peuvent être apportés par des camions Astradec le samedi jusqu'à 16h00 après les heures de fermeture du site (13h00). Aucun contrôle de température n'est réalisé après ces apports - non conforme Proposition astreinte : 50 euros/j
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai APMD : 1 mois Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

rappel des constats le 13/03/26 :

Plan de défense incendie non formalisé

constat le 23/03/26

un plan de défense incendie daté du 18/06/26 est présenté. Il n'est pas conforme, notamment :

- absence des plans et schémas attendus
- absence de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours
- absence des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- absence des modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- absence des modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- absence de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

De façon générale le PDI consiste en une description vague et parfois inexacte de l'organisation du site (ex confinement des eaux d'extinctions décrite impossible dans la réalité sur le site). Il doit être revu pour être conforme et opérationnel.

Proposition astreinte : 50 euros /j

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 10-1-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai APMD : 1 mois Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : <u>rappel des constats le 13/03/26 :</u> Aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site - non conforme <u>constats le 23/06/26 :</u> Aucun exercice incendie n'a été réalisé proposition astreinte : 50 euros/j
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : ilotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ilotage
Prescription contrôlée : Article 6-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai : 1 mois IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de

par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

rappel des constats le 13/03/26 :

les non conformités suivantes sont relevées :

- Les îlots ne sont pas délimités au sol et débordent largement des box pour les refus de tri et les pulpeurs.
- La surface maximale de 500 m² et la hauteur de stockage de 6 m sont dépassées.
- La distance de 5 m entre îlots ou présence de murs REI120 n'est pas toujours respectée.
- la distance de 10 m entre îlot et bâtiment n'est pas toujours respectée
- L'accès de tout point d'un îlot à moins de 10 m d'une face par le SDIS n'est pas respecté (pour îlots de refus de tri et pulpeurs).

constats le 23/03/26 :

aucune amélioration de la situation. Les non conformités constatées le 13/03/26 sont toujours présentes le 23/06/26

proposition astreinte : 50 euros/j

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 10 : batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, batteries

Prescription contrôlée :

Article 6-VI de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai APMD : 1 mois

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Constats :

<u>rappel des constats le 13/03/26 :</u> Présence d'un stockage de petits appareils ménagers contenant possiblement des batteries lithium ou non : vu 2 cages métalliques grillagées dans le bâtiment (environ 1,5 m3 unitaire) - conditions de stockage non conformes à la prescription (conteneur fermé, sur rétention , R60) <u>constats le 23/06/26 :</u> la situation est identique à celle du 13/03/26 - non conforme proposition astreinte : 50 euros/j
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 11 : définition petit ilot/ilot

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, définition petit ilot/ilot
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 délai APMD : 1 mois (ilot) délai APMD : 24 h (petit ilot) Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2.
Constats : <u>rappel des constats le 13/03/26 :</u> Les îlots ne sont pas délimités au sol et débordent largement des box pour les refus de tri et les pulpeurs. La surface maximale de 500 m2 est dépassée - non conforme Petit îlot : 1 benne de pneus en extérieur - volume < 30 m3 - distance au bâtiment inférieur à 5 m

sans mur REI120 - non conforme

constat le 23/03/26 :

identique au 13/03/26 : Les îlots ne sont pas délimités au sol et débordent largement des box pour les refus de tri, le bois et les pulpeurs. La surface maximale de 500 m² est dépassée - non conforme

pas de benne de pneus vue le 23/06/26

proposition astreinte : 50 euros/j

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 12 : système d'extinction automatique dans bâtiment

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Article 6-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 - délai APMD : 1 mois

Toute installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, respecte les dispositions suivantes : les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

" Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

"-n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;

"-n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;

"-n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

" Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.

Constats : <u>rappel des constats le 13/03/26 :</u> Absence de système d'extinction automatique dans le bâtiment (S> 3000 m2) <u>constat le 23/06/26 :</u> aucun travaux réalisé. absence de devis proposition astreinte : 50 euros/j
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte